



VILLE D'AUCHY-LES-MINES

Département du Pas-de-Calais – 62138

ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE N°29/2026

Arrêté de circulation alternée par feux tricolores, et l'interdiction de
Stationner Avenue Nelson Mandela
lors des travaux de pose de tuyau entre les deux chambres
(sous-trottoir + sous-chaussée).

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUCHY LES MINES,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par note écrite le **09 janvier 2026** par Monsieur Issa TIONO représentant l'entreprise **LIMT RESEAUX -20 Avenue Hélène Boucher 93120 LA COURNEUVE**.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectué par l'entreprise **LIMT RESEAUX de LA COURNEUVE**, sur la voie communale **Avenue Nelson Mandela** il y a lieu d'appliquer la circulation alternée par feux tricolores et l'interdiction de stationner, lors des travaux de pose de tuyau entre deux chambres (sous-trottoir + sous-chaussée).

ARRETE :

Article 1 –

Du lundi 09 février 2026 au vendredi 20 février 2026, la circulation sera alternée par feux tricolores et le stationnement sera interdit Avenue Nelson Mandela afin de permettre de réaliser les travaux de pose de tuyau entre deux chambres (sous-trottoir et sous-chaussée).

Article 2 –

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2011 et apposer 48h avant.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **LIMT RESEAUX de LA COURNEUVE**.

Article 3-

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4-

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'hôtel de ville d'Auchy-les-Mines.

Article 5–

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 –

Monsieur le **Commissaire divisionnaire Benoit ALOE** du Commissariat de Béthune,
Monsieur **Mickaël DEGROOTE responsable** du Commissariat d'Auchy-les-Mines
Sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :
Monsieur le directeur de l'entreprise **LIMT RESEAUX de LA COURNEUVE**,
Monsieur Le Président du **CENTRE DE SECOURS** de Haisnes,
La Police Municipale d'Auchy-les-Mines,
Monsieur **Le Directeur du Syndicat Mixte des Transports de Lens**.

Fait à Auchy-Les-Mines,
Le 30 janvier 2026

Monsieur le Maire,

Jean Michel LEGRAND